



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0074  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 modifié autorisant la commune d'Orléans à utiliser l'eau prélevée dans les forages du Val, exploités par la commune d'Orléans, à des fins de consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des forages sus-cités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du Val d'Orléans-Agglomération orléanaise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0074 relative à la rénovation d'une serre maraîchère (destruction et reconstruction) à Saint-Denis-en-Val (45) reçue complète le 16 avril 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 21 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mai 2018 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la rénovation d'une serre maraîchère à Saint-Denis-en-Val (45), impliquant la destruction d'anciennes serres représentant 27 491 mètres carrés puis la reconstruction au même emplacement d'une serre multi-chapelles de 24 585 mètres carrés ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé dans un secteur fortement exposé au risque d'inondation (zone d'expansion des crues et, pour partie, zone de dissipation

d'énergie) selon le PPRI du Val d'Orléans-Agglomération orléanaise, qui n'y interdit toutefois pas la construction de bâtiments agricoles sous réserve de prescriptions spécifiques ;

- Considérant que les alentours du projet sont potentiellement concernés par des phénomènes naturels de cavités et d'effondrements du sol ;
- Considérant que le projet, qui ne modifie pas l'usage des sols par rapport à la situation préexistante, ne prévoit pas de déblais, de remblais ni de modifications de la structure des sols ;
- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable du Val d'Orléans, où la construction de bâtiments agricoles n'est pas interdite ;
- Considérant que le projet est situé en zone sensible pour la qualité de l'eau ;
- Considérant que le projet est situé à environ 250 mètres de distance de sites Natura 2000 et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, correspondant à la vallée de la Loire ;
- Considérant que le projet est situé dans un secteur déjà affecté à la production agricole (culture de concombres et de poivrons sous serre), et qu'il ne prévoit pas de prélèvements d'eaux supplémentaires ;
- Considérant que le projet prévoit des systèmes de récupération des eaux de pluie par bassins de rétention et de réutilisation sur place des eaux non consommées par les plantes ;
- Considérant que les futures serres seront équipées de filets destinés à éviter la pénétration des insectes, diminuant le recours aux produits phytosanitaires ;
- Considérant que le projet ne devrait pas avoir, compte tenu des mesures prévues, d'incidences significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 voisins ni sur la faune et la flore sauvages ;
- Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inclus dans la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité établie par l'UNESCO, et dans le périmètre de protection du monument historique « Château de l'Isle » ;
- Considérant que les caractéristiques du projet ne conduisent pas à une modification significative du paysage par rapport à l'état préexistant ;
- Considérant que les procédés mis en place dans la conception de la serre permettront une diminution de la consommation d'énergie à hauteur de 30 % par rapport à la situation actuelle ;
- Considérant que les déchets de démolition des anciennes serres seront triés et, dans la mesure du possible, recyclés ou revalorisés ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 21 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de rénovation d'une serre maraîchère (destruction et reconstruction) à Saint-Denis-en-Val (45), enregistré sous le numéro F02418P0074, est annulée.

## **Article 2**

Le projet de rénovation d'une serre maraîchère (destruction et reconstruction) à Saint-Denis-en-Val (45), enregistré sous le numéro F02418P0074, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **13 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Christophe CHASSANDÉ**

**Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**